



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 12517

Texte de la question

M Xavier Dugoin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe est très lourde à supporter pour les agriculteurs, elle représente 3 p 100 de la valeur de la production agricole et 10 p 100 du revenu agricole. Le foncier non bâti constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Dans vingt-cinq départements cette taxe représente plus de 13 p 100 du revenu agricole. Elle crée aussi des distorsions sur le plan européen ; en effet, le foncier rural est exonéré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et est, en moyenne, quatre fois moins imposé dans les autres pays de la Communauté européenne. Or, dans la perspective de 1993, nos agriculteurs doivent mobiliser leurs capitaux vers les investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation qui, si elle persiste, nuira au développement de notre agriculture.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut donc être envisagée. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève cette taxe, pour certains agriculteurs, en raison, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui était fixé à 4,05 p 100, à 2,02 p 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser au propriétaire la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constate l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12517

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984